

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 258 vom 20. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___258

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 258 du 20 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 258 del 20 gennaio 2022

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, AUDITION OU INTERROGATOIRE, TÉMOIN, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, FIXATION DE LA PEINE | 6 par. 3 let. d CEDH, 47 CP, 29 al. 2 Cst., 32 al. 2 Cst., 147 al. 1 CPP (CH), 389 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'Y. _____ est recevable.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision, sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

A titre de mesures d'instruction, l'appelant requiert qu'il soit procédé à une audition de confrontation avec [...] et, si ce n'est pas possible, que les procès-verbaux d'audition de celui-ci soient retranchés du dossier.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves peut être répétée aux conditions de l'art. 389 al. 2 CPP. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment

prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 et les réf. citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115 ; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 142 II 355 consid. 6 ; TF 6B_1340/2016 du 29 décembre 2017 consid. 1.2).

E. 3.3

En l'espèce, dans la mesure où aucune adresse ni aucun moyen de contact n'est connu s'agissant d'[...] et qu'il est introuvable, celui-ci ne peut être cité. Dès lors, son audition est impossible et cette mesure d'instruction est matériellement irréalisable. Au demeurant, comme cela sera explicité ci-dessous, il peut être renoncé à cette audition. Pour ce qui est du retranchement du dossier des procès-verbaux d'audition d'K._____, il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à cette requête, les conditions de l'art. 147 al. 4 CPP n'étant pas réalisées pour les raisons développées ci-après. Par conséquent, les mesures d'instruction requises sont rejetées.

E. 4.1

L'appelant invoque une violation des art. 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) ainsi que de l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Il fait grief au tribunal de s'être fondé de manière prépondérante sur le témoignage d'[...], le considérant comme clair et convaincant, pour le reconnaître coupable. Il reproche aussi à l'autorité d'avoir retenu que celui-ci n'avait aucune raison de le mettre faussement en cause, étant donné qu'il avait lui-même participé au trafic de drogue et que ses déclarations avaient entraîné sa propre condamnation. Le prévenu relève en outre qu'[...] n'a jamais été entendu en sa présence ou celle de son défenseur, qu'il n'a donc jamais pu procéder à un contre-interrogatoire, ni confronter sa propre version des faits ou mettre en doute ses déclarations, de sorte que son témoignage ne pourrait être pris en compte. Enfin, il blâme le tribunal d'avoir rejeté son grief de violation du droit d'être entendu au motif qu'K._____ avait été entendu dans une procédure séparée, ce qui serait contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Y._____ indique encore que le refus par l'autorité de première instance de retrancher du dossier le témoignage d'[...] contreviendrait à l'art. 147 CPP, étant donné qu'elle s'est fondée de manière prépondérante sur celui-ci et qu'il n'a jamais eu la possibilité de mettre en doute ces déclarations.

E. 4.2.1

L'art. 6 par. 3 let. d CEDH garantit notamment à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation ainsi que l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête

préliminaire (ATF 140 IV 172 consid. 1.3 ; ATF 133 I 33 consid. 3.1 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; TF 6B 386/2020 du 14 août 2020 consid. 3.1 ; TF 6B 383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2 non publié aux ATF 145 IV 470). Il s'agit de l'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 par. 1 CEDH. En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 144 II 427 consid. 3.1.2 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; TF 6B_1028/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 1.2.1 et les références citées). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), il ne peut être renoncé à une confrontation de l'accusé avec le témoin à charge ou à un interrogatoire complémentaire que dans des circonstances particulières. La CourEDH a admis que la déposition recueillie en cours d'enquête puisse être prise en considération sans audition contradictoire lorsque le témoin était décédé (arrêt de la CourEDH Ferrantelli c. Italie du 7 août 1996, Recueil CourEDH 1996-III p. 937), qu'il restait introuvable malgré des recherches (arrêt de la CourEDH Artner c. Autriche du 28 août 1992, Série A vol. 242 A, également in EuGRZ 1992 p. 476; arrêt de la CourEDH Doorson c. Pays-Bas, requête n° 20524/92, du 26 mars 1996, Recueil CourEDH 1996-II p. 446) ou encore qu'il invoquait à juste titre son droit de refuser de déposer (arrêt de la CourEDH Asch c. Autriche du 26 avril 1991, requête n° 12398/86, Série A vol. 203, également in EuGRZ 1992 p. 474; arrêt de la CourEDH Unterpertinger c. Autriche, requête n° 9120/80, du 24 novembre 1986, Série A vol. 110). Dans ces cas, il était toutefois nécessaire que la déposition soit soumise à un examen attentif, que le prévenu puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481 s. et les références citées). Les autorités ne devraient pas non plus être elles-mêmes responsables du fait que l'accusé n'ait pas pu exercer ses droits (en temps utile) (ATF 131 I 476 consid. 2.3.4; cf. aussi TF 6B_1314/2015 du 10 octobre 2016 consid. 2.1 et arrêt cité). Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, la CourEDH a relativisé sa jurisprudence antérieure dans la mesure où elle a admis que, dans certaines circonstances, même un témoignage contesté d'importance décisive ("preuve unique ou déterminante") pouvait être pris en considération sans audition contradictoire s'il existait des éléments suffisamment compensateurs pour garantir le droit de l'accusé à un procès équitable et la fiabilité des preuves (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, § 147). Toutefois, à cette occasion également, la CourEDH a souligné que cela ne s'appliquait que si la restriction du droit à la confrontation était nécessaire, c'est-à-dire si le tribunal avait fait des efforts raisonnables à l'avance pour assurer la comparution du témoin devant le tribunal (arrêt de la CourEDH Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, § 120 ss ; TF 6B_1028/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 1.2.1 et les références citées).

E. 4.2.2

L'art. 147 al. 1 1^{ère} phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux, ainsi que de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP ; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1 ; ATF 140

IV 172 consid. 1.2.1 ; TF 6B_386/2020 du 14 août 2020 consid. 3.1). Le droit de poser des questions consiste à se trouver en présence de la personne et à lui poser ou faire poser des questions, dans le but de permettre au prévenu, respectivement à son défenseur, de vérifier la crédibilité des déclarations de la personne entendue en sondant ses motivations afin de pouvoir éventuellement jeter un doute sur le témoignage. Cette possibilité doit pouvoir en principe être effectuée en face à face, ce qui permet également d'apprécier la communication non verbale de la personne entendue, d'observer sa réaction aux questions et de constater d'éventuelles hésitations (Thormann/Mégevand, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 147 CPP). Exceptionnellement, le juge peut prendre en considération une déposition faite au cours de l'enquête alors que l'accusé n'a pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, en particulier s'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès ou d'un empêchement durable du témoin (ATF 125 I 127 consid. 6c/dd ; ATF 105 la 396 consid. 3b).

E. 4.3

En l'espèce, il est incontestable que l'appelant avait le droit d'être confronté à celui qui l'accuse, soit [...], peu importe à quel stade de la procédure, et il est vrai qu'il n'a pas pu en bénéficier. Toutefois, selon la jurisprudence précitée, ce principe peut être limité lorsque, malgré des recherches, l'auteur de la mise en cause reste introuvable, pour autant que le verdict de culpabilité ne repose pas sur ce seul élément de preuve. Dans le présent cas, en premier lieu, des recherches suffisantes ont été mises en œuvre par la direction de la procédure. En effet, l'enquêteur en charge du dossier a consulté les différentes bases de données. Or, il est apparu qu'K. _____ avait été libéré le 13 mai 2017, qu'il n'avait pas de permis de séjour en Suisse, que son lieu de séjour était inconnu (procès-verbal des opérations au 18.11.2021, p. 15) et rien d'autre n'aurait pu être entrepris pour le retrouver. Malgré ces recherches, il n'a donc pas pu être localisé et reste introuvable. Au demeurant, les autorités n'étaient pas elles-mêmes responsables du fait que l'accusé n'ait pas pu exercer ses droits en temps utile. La première condition permettant de renoncer à une audition d'K. _____ est donc réalisée. En second lieu, contrairement à ce qu'indique le prévenu, sa condamnation ne repose pas uniquement sur le témoignage d'K. _____. En effet, d'autres éléments ressortent du dossier. Tout d'abord, lors de son audition du 23 août 2021, Y. _____ a lui-même admis que son surnom était « [...] », ce qui corrobore les déclarations d'[...], qui a indiqué le connaître sous ce pseudonyme. Ensuite, une empreinte digitale appartenant à l'appelant a été mise en évidence au dos d'une étiquette, mentionnant le code « G2 », qui était scotchée sur un sachet alimentaire, contenant 19 fingers de cocaïne, placés dans la sacoche trouvée par la police lors de l'intervention au [...] le 12 juillet 2015, et les explications du prévenu à ce sujet, détaillées ci-après, ne sont pas crédibles. De plus, son raccordement téléphonique ([...]) était utilisé uniquement pour des conversations avec des grossistes. Par ailleurs, lors d'une perquisition effectuée aux Pays-Bas, de nombreux papiers de comptabilité ont été retrouvés, dont certains concernaient la livraison de cocaïne qu'il avait reçue le 11 juillet 2015. Or, ces documents accréditent à nouveau la version donnée par K. _____ puisqu'ils mettent en lumière que deux livraisons ont eu lieu ce jour-là pour un total de 286 fingers. En outre, les écoutes téléphoniques ont notamment permis de déterminer que l'un des transporteurs venus voir Y. _____, qui était resté dans le logement de celui-ci, avait été informé très rapidement de l'intervention de la police et en avait référé aux organisateurs du transport qui se trouvaient aux Pays-Bas. Elles ont aussi mis en évidence la voix du prévenu dans des conversations dont on peut comprendre

qu'elles se rapportent au trafic de drogue. En définitive, la trace ADN de l'appelant, sa présence sur les lieux de l'intervention de la police, son pseudonyme, les écoutes téléphoniques et la perquisition effectuée aux Pays-Bas attestent donc également de son implication dans un trafic de drogue international et établissent l'existence de deux livraisons de cocaïne à celui-ci pour un total de 286 fingers (2'860 grammes), qu'il a réceptionnées le 11 juillet 2015, ce qui coïncide avec les déclarations d'[...], et les corrobore. On relèvera encore que, comme l'a retenu à juste titre l'autorité de première instance dans une motivation convaincante, la mise en cause d'[...] est crédible. En effet, tout d'abord, comme on vient de le démontrer, elle est corroborée par d'autres éléments de preuves. Ensuite, K._____ est précis dans ce qu'il rapporte et il s'incrimine lui-même. Par ailleurs, il a été entendu immédiatement après les faits, de sorte qu'il lui était plus difficile d'inventer une histoire crédible. Enfin, Y._____ ne soutient pas qu'il aurait des raisons de lui en vouloir et de l'accuser à tort. L'appelant a quant à lui considérablement varié dans ses déclarations s'agissant de son empreinte digitale retrouvée sur le dos de l'étiquette scotchée sur un sachet alimentaire contenant 19 fingers de cocaïne. Lors de son audition du 9 juillet 2021, il a expliqué qu'il habitait avec « [...] », soit [...], qui était un trafiquant de drogue, et que celui-ci avait peut-être utilisé un objet sur laquelle il y avait ses empreintes. Il a aussi indiqué ne pas savoir ce qu'était un finger et ne pas avoir touché la drogue. Pourtant, en date du 23 août 2021, il a mentionné avoir rendu à [...] les boulettes que celui-ci lui avait données pour qu'il les vende. Interpellé sur le fait qu'il s'agissait d'un finger et non de boulettes, il a répondu qu'en fait, il lui avait donné des fingers pour qu'il en fasse des boulettes. Enfin, aux débats, il a déclaré qu'il lui avait donné 10 grammes de drogue à vendre dans la rue et que, comme il ne voulait pas le faire, il les lui avait rendus. A l'inverse d'K._____, les variations de l'appelant au niveau de ses déclarations ainsi que l'incohérence de ses explications ne le rendent pas crédible. Pour tous ces motifs, c'est à tort que l'appelant soutient que sa condamnation ne repose que, sinon principalement, sur les déclarations d'K._____. On est au contraire en présence d'un faisceau de preuves du même rang et d'éléments corroborant dont aucun n'est plus déterminant qu'un autre. Dans la mesure où ce témoignage n'est pas une preuve unique ou déterminante, il n'est par conséquent pas nécessaire qu'il existe des éléments suffisamment compensateurs pour garantir le droit de l'accusé à un procès équitable et la fiabilité des preuves. Par conséquent, il n'y a pas eu de violation des art. 29 al. 2, 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 let. d CEDH, ni de l'art. 147 CPP. Les griefs d'Y._____ doivent donc être rejetés et sa condamnation pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants confirmée.

E. 5.1

La quotité de la peine, qui n'est pas contestée pour elle-même par le prévenu, sera revue d'office.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 5.3

En l'espèce, la quotité de la peine prononcée par les premiers juges est adéquate. En effet, la culpabilité d'Y. _____ est lourde puisque son trafic a porté sur une très importante quantité de cocaïne, sur une très courte période et qu'il était affilié à une bande de trafiquants d'envergure internationale, dans laquelle il n'avait pas uniquement une place de vendeur de rue mais une fonction plus importante de dépositaire. En outre, c'est uniquement l'intervention de la police qui a mis un terme à son activité délictueuse et il a agi par appât du gain, malgré le fait qu'il pouvait gagner honnêtement sa vie en Allemagne. De plus, il est venu en Suisse dans le seul but de réaliser son trafic de drogue. Il n'y a eu aucune prise de conscience de sa part. Enfin, l'appelant a déjà fait l'objet de trois condamnations, dont deux pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. La peine privative de liberté de 4 ans prononcée par le tribunal doit donc être confirmée et la détention subie avant jugement ainsi que la compensation de 3 jours pour la détention dans des conditions illicites déduites de celle-ci. Afin de garantir l'exécution de la peine, la détention pour des motifs de sûretés d'Y. _____ sera ordonnée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Nathanaël Pétermann, défenseur d'office d'Y. _____, à laquelle une heure d'audience et une vacation seront ajoutées. C'est ainsi une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'235 fr. 85, TVA et débours inclus, qui sera allouée à Me Nathanaël Pétermann, correspondant à 13.45 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 2'475 fr., quatre vacations de 120 fr., des débours correspondant à 2%, par 49 fr. 50, et la TVA de 7,7%, par 231 fr. 35. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'365 fr. 85, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'Y. _____, par 3'235 fr. 85, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Y. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.